

Arrêtés ministériels

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-001 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 15 janvier 2021

Loi sur l'Immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des étudiants étrangers

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que conformément aux articles 115 et 118 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et à l'article 29 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), certains établissements d'enseignement admettant des ressortissants étrangers font l'objet d'une vérification et, dans certains cas, d'une enquête;

VU que le 18 décembre 2020 par l'arrêté numéro 2020-008 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 53A du 30 décembre 2020, la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration a pris la décision que soient

suspendus la réception et le traitement des demandes de sélection à titre temporaire présentées dans le cadre du Programme des étudiants étrangers par des ressortissants étrangers admis dans un établissement d'enseignement qui figure dans la liste suivante;

— 10864285 Canada Inc. (aussi identifié sous le nom Collège M du Canada)

— 9189-4972 Québec Inc. (aussi identifié sous le nom Collège d'informatique de Montréal)

— Cégep de la Gaspésie et des Îles, mais uniquement en ce qui concerne le campus de Montréal

— Collège Canada Inc.

— Collège de l'Estrie Inc. (aussi identifié sous le nom CDE Collège)

— Collège de gestion, technologie et santé Matrix Inc.

— Collège Universel, mais uniquement en ce qui concerne le campus de Gatineau

— Les consultants 3 L M Inc. (aussi identifié sous le nom Institut supérieur d'informatique ISI)

— Les Instituts Herzing de Montréal Inc. (aussi identifié sous le nom Collège Herzing)

— Vancouver Career College (Burnaby) Inc. (aussi identifié sous le nom Collège CDI);

VU que cette décision s'applique aux demandes reçues avant sa prise d'effet;

VU que cette décision cesse d'avoir effet le 1^{er} avril 2021;

VU le jugement rendu par l'Honorable Gregory Moore le 11 janvier 2021 dans le dossier portant le numéro 500-17-115185-210, ordonnant au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration de procéder au traitement des demandes de certificats d'acceptation du Québec reçues de la part des étudiants actuels ou prospectifs du Campus de Montréal du Cégep de la Gaspésie et des Îles pour la session devant débiter en janvier 2021;

VU que ce jugement ordonne également au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration d'émettre des certificats d'acceptation du Québec pour ces étudiants qui remplissent les conditions prévues par la Loi sur l'immigration au Québec et par le Règlement sur l'immigration au Québec, et ce avant le 15 janvier 2021;

VU les jugements de l'Honorable Florence Lucas du 12 janvier 2021, dans les dossiers portant les numéros 500-17-115240-213 et 500-17-115204-219, prenant acte de l'engagement de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à continuer de recevoir, de traiter et de rendre des décisions relatives aux demandes de sélection à titre temporaire présentées par des résidents étrangers dans le cadre du programme des étudiants étrangers admis aux établissements désignés dans l'arrêté ministériel n^o 2020-008 et lui ordonnant de s'y conformer;

VU l'engagement de la ministre de recevoir et de traiter ces demandes et de rendre les décisions relatives à celles-ci;

VU que les jugements du 11 et du 12 janvier 2021 ont pour conséquence de rendre sans objet l'arrêté n^o 2020-008;

CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte, il est nécessaire de revoir la décision de la ministre prise par l'arrêté ministériel n^o 2020-008;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la décision prise par l'arrêté numéro 2020-008 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 18 décembre 2020 relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des étudiants étrangers cesse d'avoir effet;

QUE la présente décision prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Montréal, le 15 janvier 2021

*La ministre de l'Immigration, de la
Francisation et de l'Intégration,*
NADINE GIRAULT

73933